



Le Règlement des contrats Lyon-Turin

→ 24 février 2015 – Accord France Italie pour l’engagement des travaux définitifs

Article 2 : les parties s’engagent à lutter contre les infiltrations mafieuses dans les marchés publics et à doter TELT d’un règlement des contrats

→ 7 juin 2016

Signature du règlement des contrats de TELT par la Commission intergouvernementale



→ Legge 5 gennaio 2017, n.1
(Loi n°1 du 5 janvier 2017)

Ratification Italie



→ Décret n°2017-482 du 5 avril 2017

Ratification France



→ 22 février 2018

Rencontre Préfet de région AURA et Préfet de Turin

Constitution de la structure binationale



→ 9 avril 2018

Début des activités de la structure binationale



CHAMP D'APPLICATION

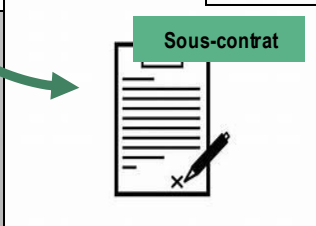
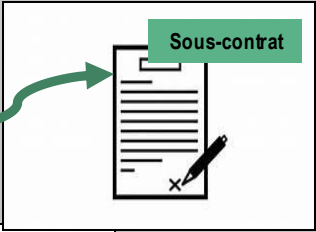
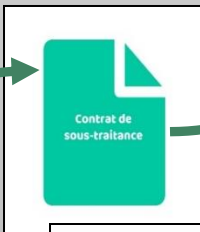
Règlement des contrats ratifié par les Parlements des deux pays
= valeur de rang supérieur par rapport aux lois nationales

Pas de seuil



Filière d'entreprises

article 2.1.d du Règlement des contrats



Pour tous les opérateurs économiquement indépendamment de leur pays d'origine, de leur Préfecture de référence pour l'Italie, de la nature du contrat.



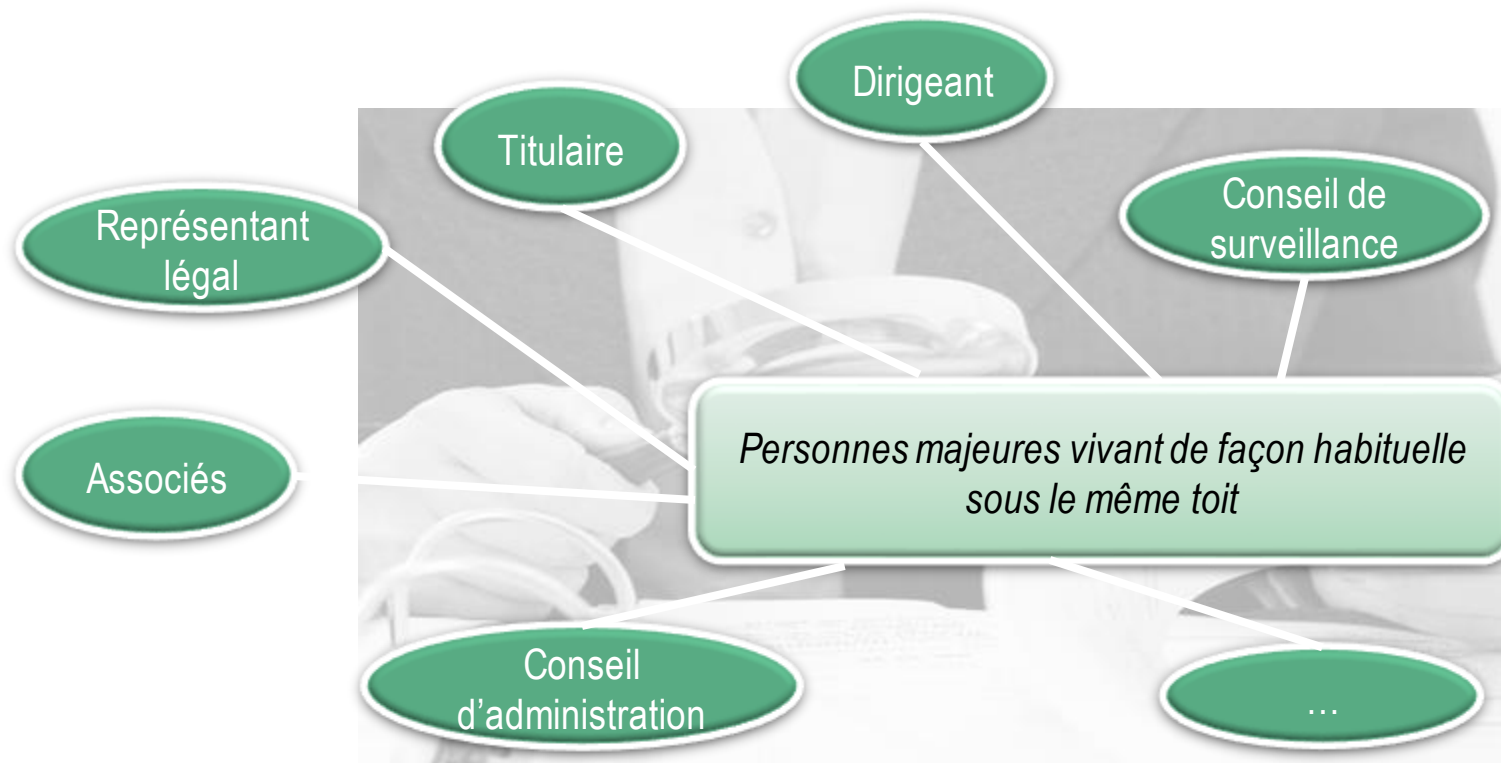
- **Article 6** : Inscription sur la « liste blanche – registre des prestataires » de toute la filière d'entreprises
- **Article 11** : Obligations de communication dans un délai de trente jours à compter de la modification de la structure ou de la gouvernance de l'entreprise
- **Article 12** : Traçage et suivi financier des paiements (mouvements financiers enregistrés sur comptes courants dédiés / effectués par virement SEPA / CUP (code d'identification) du projet sur instruments de paiement et factures)
- **Articles 5.3 et 13** : Visites d'inspection des aires de chantier et directives pour garantir la protection contre tentative d'infiltration mafieuse



Clauses-
types
insérées dans
les contrats

INSCRIPTION LISTE BLANCHE - VERIFICATIONS

Pour chaque opérateur économique, les vérifications antimafia portent sur les personnes listées à l'article 4.3 (Italie) et à l'annexe II (France) du Règlement des contrats



Documents exigés par la structure binationale

Préfecture de Lyon

1. Liste des personnes physiques et morales soumises à vérifications (tableau excel + PDF signé par le représentant légal).
1. Attestation sur l'honneur signée par le responsable légal de la personne morale soumise à vérifications.
1. Attestation sur l'honneur signée par chacune des personnes physiques soumises à vérifications.

Préfecture de Turin

1. "Liste des personnes physiques et morales soumises à vérifications en application de l'article 4 alinéa 3 du règlement des contrats de TELT" (tableau excel + PDF signé par le représentant légal).
2. "Dichiarazione sostitutiva del certificato di iscrizione alla camera di commercio, industria, artigianato, agricoltura" (Déclaration tenant lieu de certificat d'inscription à la chambre de commerce, industrie, artisanat et agriculture) ou "Dichiarazione sostitutiva di atto di notorietà" (Déclaration tenant lieu d'acte de notoriété).
3. "Dichiarazione sostitutiva di certificazione dei familiari maggiorenni conviventi" (Déclaration tenant lieu de certification des personnes majeures vivant sous le même toit).

NUMERO D'ENREGISTREMENT (à remplir par TELT) :

AAAA/MM/JJ (date d'envoi par TELT) - NUMERO ENVOI DE LA JOURNEE PAR TELT A PREFECTURE 69 - NOM OPERATEUR ECONOMIQUE

PERSONNE MORALE ET PERSONNES PHYSIQUES SOUMISES A VERIFICATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 ALINEA 3 DU REGLEMENT DES CONTRATS DE TELT

1 - PERSONNE MORALE / ENTREPRISE INDIVIDUELLE

					Documents à fournir en annexe au présent tableau		
DENOMINATION	NUMERO SIRET	NOM ET PRENOM DU REPRESENTANT LEGAL	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	NATIONALITE DE L'ENTREPRISE	DATE DE DELIVRANCE (moins de 3 mois) de l'extrait K/L ou K/L BIS (RCS) ou D1 (artisan) ou SIRENE (profession libérale)	DATE DE DELIVRANCE (moins de 6 mois) de l'attestation URSSAF de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales - avec code de sécurité contrôlé	DATE DE DELIVRANCE (moins de 6 mois) de l'attestation de régularité fiscale

2 - PERSONNES PHYSIQUES

Chacune des personnes mentionnées à l'article 4, alinéa 3 du Règlement des contrats (dont la liste est précisée en son annexe 2) doit être listée dans le tableau ci-dessous. Chacune de ces personnes doit par ailleurs déclarer "les personnes majeures vivant de façon habituelle sous le même toit" et fournir en annexe au présent tableau une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements.

QUALITE DE LA PERSONNE⁽¹⁾ :

NOM DE NAISSANCE (NOM DE JEUNE FILLE POUR LES FEMMES)	TOUS LES PRENOMS DANS L'ORDRE DE L'ETAT CIVIL	SEXE (M ou F)	DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AAAA)	COMMUNE DE NAISSANCE (pour PARIS, LYON et MARSEILLE préciser l'arrondissement : exemple LYON 3)	NUMERO DU DEPARTEMENT DE NAISSANCE ⁽³⁾	PAYS DE NAISSANCE	ADRESSE POSTALE DE RESIDENCE	PAYS DE RESIDENCE	NUMERO FISCAL
PERSONNES MAJEURES VIVANT HABITUELLEMENT SOUS LE MEME TOIT ⁽²⁾ :									

Ajouter autant de lignes que nécessaire selon le nombre de personnes à déclarer.

QUALITE DE LA PERSONNE⁽¹⁾ :

NOM DE NAISSANCE (NOM DE JEUNE FILLE POUR LES FEMMES)	TOUS LES PRENOMS DANS L'ORDRE DE L'ETAT CIVIL	SEXE (M ou F)	DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AAAA)	COMMUNE DE NAISSANCE (pour PARIS, LYON et MARSEILLE préciser l'arrondissement : exemple LYON 3)	NUMERO DU DEPARTEMENT DE NAISSANCE ⁽³⁾	PAYS DE NAISSANCE	ADRESSE POSTALE DE RESIDENCE	PAYS DE RESIDENCE	NUMERO FISCAL
PERSONNES MAJEURES VIVANT HABITUELLEMENT SOUS LE MEME TOIT ⁽²⁾ :									

Ajouter autant de lignes que nécessaire selon le nombre de personnes à déclarer.

RENSEIGNEMENTS CERTIFIES EXACTS ET EXHAUSTIFS EN ANNEXE DE MON ATTESTATION SUR L'HONNEUR

NOM ET PRENOM DU REPRESENTANT LEGAL :

(identique à celui déclaré dans la partie 1 du tableau)

DATE :

SIGNATURE :

Attestation sur l'honneur

[NOM DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE]

Je soussigné(e), **[NOM ET PRENOM]**, représentant légal de l'opérateur économique **[NOM]** dûment mandaté (e) atteste sur l'honneur que le tableau ci-joint récapitulant les renseignements demandés est exhaustif, régulier et sincère en application de l'article 4 alinéa 3 et de l'annexe 2 du Règlement des contrats stipulant que les vérifications portent sur les sujets énumérés ci-après :

1. Dans le cas d'une entreprise individuelle : le dirigeant, à savoir :

- i. soit l'entrepreneur individuel d'une entreprise individuelle, à responsabilité limitée ou non ;
- ii. soit le gérant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;
- iii. soit l'autoentrepreneur.

2. 2.1 Dans le cas d'une association, la personne désignée comme représentant légal par les statuts.

2.2 Pour les sociétés coopératives, les sociétés coopératives d'intérêt collectif, les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt public, dotés d'un capital social :

- a) leur représentant légal et les autres membres éventuels de l'organe de gestion, soit :
 - i. pour les sociétés coopératives constituées sous forme de :
 - société à responsabilité limitée (SARL) : le gérant, les membres de l'organe de direction ;
 - société par actions simplifiée (SAS) : le gérant, le directeur général, les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou de l'organe de direction ;
 - société anonyme (SA) : le directeur général, les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou de l'organe de direction ;
 - ii. pour les groupements d'intérêt économique : le(s) administrateur(s) ;
 - iii. pour le groupement d'intérêt public : le directeur, les membres du conseil d'administration ;
- b) chacun des associés détenant une participation supérieure à 10 % ;
- c) chacun des associés détenant une participation inférieure à 10 %, mais qui a stipulé un pacte d'associés ou d'actionnaires affectant une partie supérieure ou égale à 10 % du capital social.

2.3. Pour les sociétés dotées d'un capital social :

- i. pour les sociétés dont le nombre d'associés est inférieur ou égal à quatre : l'associé majoritaire ;
- ii. l'associé unique ;
- iii. le gérant, le directeur général, les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou de l'organe de direction.

2.4. Pour les sociétés n'exerçant pas d'activité commerciale (société civile professionnelle - SCP, sociétés civiles) et les sociétés en nom collectif (SNC) :

- i. tous les associés ;
- ii. lorsqu'il n'est pas désigné parmi les associés : le gérant.

2.5. Pour les sociétés en commandite simple : les associés commandités.

2.6. Pour les sociétés étrangères, visées à l'article R. 123-112 du code de commerce : le représentant légal de la société ou la personne ayant le pouvoir d'engager la société en France.

2.7. Pour les groupements d'intérêt économique, nationaux ou européens, les groupements d'intérêt public, et les groupements d'opérateurs économiques (visés à l'article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics), dépourvus d'un capital social : chaque membre du groupement, même lorsque leur siège est situé à l'étranger.

3. Pour les sociétés ou entités d'un Etat tiers à l'Italie et à la France, n'ayant pas d'établissement ni de représentation permanente en Italie ni en France, les vérifications antimafia portent sur les personnes exerçant les pouvoirs administratifs, de représentation ou de direction de ladite société ou entité.

4. Pour l'intégralité des entités mentionnées aux points 1 à 3 précédents, les vérifications antimafia portent également sur :

- a) les personnes majeures vivant de façon habituelle sous le même toit que les personnes physiques mentionnées aux points 1 à 3 ;

- b) les dirigeants de fait, soit les personnes tant physiques que morales qui, directement ou par personne interposée, ont, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entités sous couvert ou aux lieux et place de leurs directeurs, administrateurs ou représentants légaux ;
- c) les personnes désignées commissaires aux comptes ;
- d) le cas échéant, les censeurs nommés au sein du conseil de surveillance ou du conseil d'administration ;
- e) le cas échéant, les personnes dotées de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle au sein de l'entité, dont la fonction est de surveiller la bonne mise en œuvre des modèles d'organisation et de gestion internes ayant pour objectif d'empêcher la commission d'infractions par l'entité.

5. Pour les entités mentionnées aux points 1 et 2 précédents, les vérifications antimafia portent en outre sur le « directeur technique », s'il existe, tel que défini à l'article 2 du Règlement des contrats.

A ce titre, je joins à la présente attestation sur l'honneur un extrait K BIS (daté de moins de trois mois), une attestation de régularité fiscale (datée de moins de six mois) de la personne morale ainsi qu'une attestation URSSAF (datée de moins de six mois) de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales pour la personne morale.

C'est pourquoi je sollicite l'inscription de la personne morale au registre des prestataires de TELT.

A _____, le / /

Signature de l'intéressé(e)

[NOM ET PRENOM]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-dessus et
dans le tableau référencé ci-joint

INSCRIPTION LISTE BLANCHE – PROCESSUS

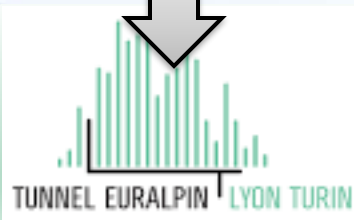

antimafia@telt-sas.com

Demande documents aux opérateurs économiques

Opérateurs économiques
français

Opérateurs économiques
italiens

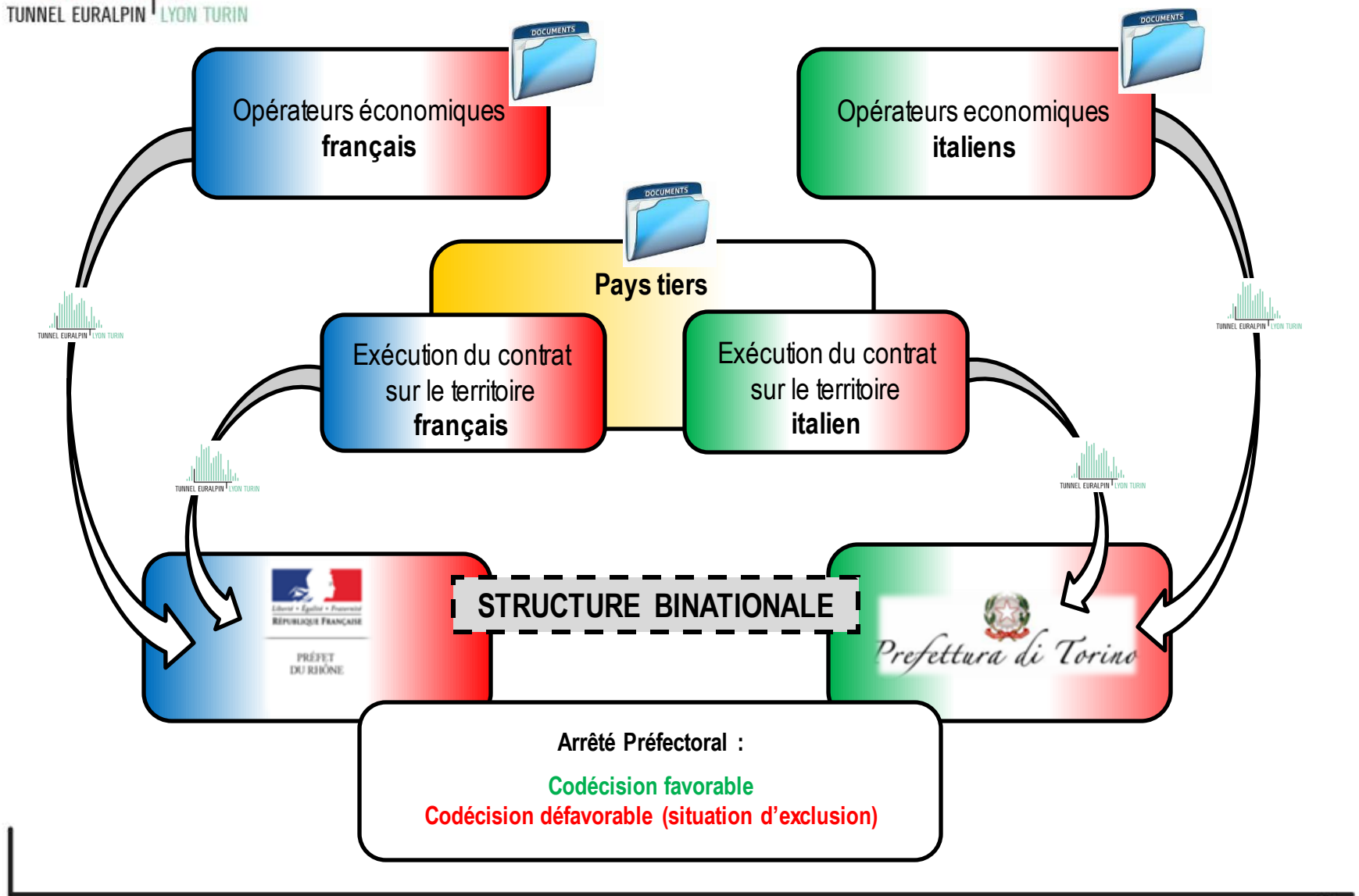
Opérateurs économiques pays
tiers



A réception des documents, TELT contrôle :

- l'exhaustivité du dossier
- la cohérence des informations
- la validité des certificats

INSCRIPTION LISTE BLANCHE – PROCESSUS





A PARTIR DE LA DATE DE RECEPTION PAR LA STRUCTURE BINATIONALE DE LA DEMANDE DE VERIFICATIONS TRANSMISE PAR TELT :

→ Immédiatement :

↪ pour un contrat d'un montant inférieur à 50.000€

↪ si le contrat revêt un **caractère d'urgence**

→ ou dans un délai de trente jours en cas de silence la structure binationale

→ ou après réception de la codécision favorable de la structure binationale

- Validité 12 mois **pour tous les contrats** passés avec l'opérateur économique inscrit.
- **Renouvelable** à l'initiative de TELT ou de l'opérateur économique.
- **Effets de l'inscription** : signature du contrat, autorisation du contrat de sous-traitance ou du sous-contrat.



- Inscription ne veut pas dire décision favorable de la structure binationale
Désinscription + résiliation du contrat possibles à tout moment.



Indépendante des procédures
de sélection

Article 7 du Règlement des contrats :

Entreprises opérant dans les secteurs :

- a) Transport de matériaux en décharge pour compte de tiers ;
- b) Transport, y compris transfrontalier, et élimination des déchets pour compte de tiers ;
- c) Extraction, fourniture et transport de terre et de matériaux inertes ;
- d) Production, fourniture et transport de béton et de bitume ;
- e) Location d'engins outils (sans opérateur) ;
- f) Fourniture de fer usiné ;
- g) Location d'outils avec prêt de main d'œuvre ;
- h) Transport routier pour compte de tiers ;
- i) Gardiennage des chantiers.



Contact TELT :

antimafia@telt-sas.com



- **Article 11** : la violation de l'obligation de communication entraîne l'application d'une sanction administrative pécuniaire de 20.000 à 60.000 euros.
- **Article 13** : Pénalités relevant de la compétence du Promoteur public en cas de violation des obligations de comportement définies conformément à l'article 5 (aires de chantier : visites d'inspections et directives définies par la structure binationale).

RESILIATION



- **Article 9** : en cas de décision défavorable de la structure binationale suite à constatation d'une situation d'exclusion liée aux vérifications antimafia
- **Article 12** : le fait de ne pas utiliser le virement SEPA
- **Article 13** : après la troisième constatation de violation des obligations de comportement définies conformément à l'article 5
 - résiliation du contrat
 - + radiation de la liste blanche pour une période de 2 à 5 ans.



Merci pour votre attention !



antimafia@telt-sas.com